

5
novembre
2007

Arrêté concernant les formatrices et formateurs d'adultes des établissements scolaires et institutions formatrices actifs dans la formation professionnelle

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005¹⁾;
vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995²⁾;
vu le règlement des fonctionnaires (RDF), du 9 mars 2005³⁾;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction
publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005⁴⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et
de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et
des sports,
arrête:

Champ
d'application

Article premier Le présent arrêté est applicable aux formatrices et aux
formateurs d'adultes (ci-après: FA) engagés par des établissements scolaires
et des institutions formatrices de la formation professionnelle.

Description de
fonction

Art. 2 ¹La fonction du FA, au sens reconnu par la Conférence suisse des
directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), est d'accompagner les
apprenants adultes en formation continue.

²Cet accompagnement pédagogique peut être complété par une:

- a) mise en situation professionnelle;
- b) aide à l'insertion professionnelle.

³Les activités du FA comprennent notamment l'évaluation des besoins y inclus
sous la forme d'audit dans les entreprises, la planification des actions
d'encadrement, la création de supports didactiques, la conduite d'un
enseignement selon des modalités diverses, l'évaluation des acquis et de la
qualité des prestations.

⁴La fonction du FA est décrite par une spécification de fonction et des missions
accompagnant son contrat d'engagement.

Nature du contrat

Art. 3 Les procédures d'engagement sont réglées par application de la
législation sur le statut de la fonction publique.

FO 2007 N° 84
¹⁾ RSN 414.10
²⁾ RSN 152.510
³⁾ RSN 152.512
⁴⁾ RSN 152.513

Qualifications et titre requis	Art. 4 ¹Le FA doit pouvoir se prévaloir des qualifications professionnelles définies dans le cahier des charges relatif à sa fonction. ²Il doit également être détenteur d'un titre pédagogique reconnu par les instances compétentes en matière de formation d'adultes.
Charge globale	Art. 5 ¹Les obligations des FA au bénéfice d'un poste à temps complet s'inscrivent dans le cadre d'une charge globale équivalant à 40 heures hebdomadaires. ²Des possibilités de formation continue et de recherche doivent être accessibles aux formateurs pendant le temps de travail.
Evaluation	Art. 6 Les prestations fournies par le FA donnent lieu à une évaluation permanente tenant compte: a) de la réglementation officielle applicable en la matière; b) des objectifs fixés dans les mandats; c) du degré de satisfaction des différents partenaires.
Vacances	Art. 7 Le droit aux vacances du FA est réglé conformément au chapitre 4 du règlement des fonctionnaires (RDF).
Congés compensatoires	Art. 8 Afin de tenir compte des contraintes liées à la fonction, le FA a droit à un congé compensatoire de 10 jours au maximum par année civile.
Traitement	Art. 9 ¹Le FA est mis au bénéfice des classes des traitements des membres du personnel enseignant. ²Sur la base de sa spécification de fonction, le FA est colloqué sur une seule classe de traitement en fonction prioritairement de sa mission principale et ensuite de: a) ses titres professionnels; b) ses titres pédagogiques; c) son expérience professionnelle. ³Un tableau des fonctions du FA définit la classe de traitement retenue à l'engagement. ⁴Le traitement initial d'un FA correspond en règle générale au traitement minimum de la classe prévue pour la fonction. ⁵En l'absence d'un ou plusieurs critères mentionnés à l'alinéa 2, une réduction peut être appliquée.
Prévoyance professionnelle	Art. 10 Le FA est assuré contre les conséquences économiques de la retraite, du décès et de l'invalidité par l'institution de prévoyance qui couvre le personnel de la fonction publique.
Frais de remplacement	Art. 11 Le FA fait d'office partie de la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 2 octobre 1968⁵⁾.

⁵⁾ RSN 410.423.1

Renvoi à d'autres dispositions	Art. 12 Sous réserve des dispositions de la loi sur la formation professionnelle, des règlements d'application et du présent arrêté, la législation et la réglementation sur le statut de la fonction publique sont applicables pour le surplus.
Disposition transitoire	Art. 13 ¹Les obligations liées au présent arrêté s'appliquent, dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices des institutions formatrices de la formation professionnelle ayant une mission d'accompagnement, ainsi qu'à l'ensemble des FA des établissements scolaires de la formation professionnelle. ²Le statut antérieur et la progression salariale sont garantis dans les limites des nouvelles dispositions. ³Il est, cas échéant, laissé un temps suffisant aux FA qui ne remplissent pas les conditions de l'article 4 pour acquérir les compléments de formation et les titres requis.
Abrogation	Art. 14 Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant l'engagement des formateurs d'adultes dans les écoles professionnelles, du 1 ^{er} décembre 1999 ⁶⁾ .
Exécution, entrée en vigueur et publication	Art. 15⁷⁾ ¹Le Département de l'éducation et de la famille est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ FO 1999 N° 95

⁷⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.